

Un problème de santé, Un arrêt qui se prolonge...

Salariés agricoles en arrêt de travail



SOMMAIRE

La maladie	6 - 9
L'accident du travail et la maladie professionnelle	10 - 15
Les revenus complémentaires	16
La visite de pré-reprise	17
La visite de reprise	18
La Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)	22

Maladie, Maladie Professionnelle ou Accident de Travail, des informations pour anticiper

L'arrêt de travail de plus de 3 mois peut s'accompagner d'un sentiment d'isolement, de difficultés administratives et d'inquiétude face à l'avenir...

Il est important de

- ▶ **ne pas rester isolé,**
- ▶ **s'informer,**
- ▶ **échanger** avec les acteurs de la santé au travail.



Le rôle respectif des différents médecins

Le médecin traitant

- ◆ Suit votre état de santé,
- ◆ Vous oriente vers le spécialiste,
- ◆ Prescrit l'arrêt et les soins...

Le médecin-conseil

À partir d'une concertation écrite avec le médecin traitant et le médecin du travail, visant à optimiser la prise en charge et prévenir les situations d'invalidité de chaque assuré en arrêt de travail, le médecin-conseil communique au service Prestations Santé de la MSA, les avis pris en concertation sur la durée de l'arrêt de travail, les dates de stabilisation ou de consolidation des affections et les conséquences en terme de réparation du handicap.

Le médecin du travail

- ◆ Suit l'état de santé du salarié en fonction des risques professionnels auxquels il est exposé (suivi simple, adapté ou renforcé),
- ◆ Conseille l'employeur et le salarié afin d'éviter une altération de la santé du fait du travail, tout en respectant le secret médical,
- ◆ Donne un avis médical sur l'aptitude du salarié au poste de travail,
- ◆ Recherche les possibilités et les conditions de retour à l'emploi en cas d'inaptitude au poste.

La maladie



L'arrêt de travail et l'indemnisation

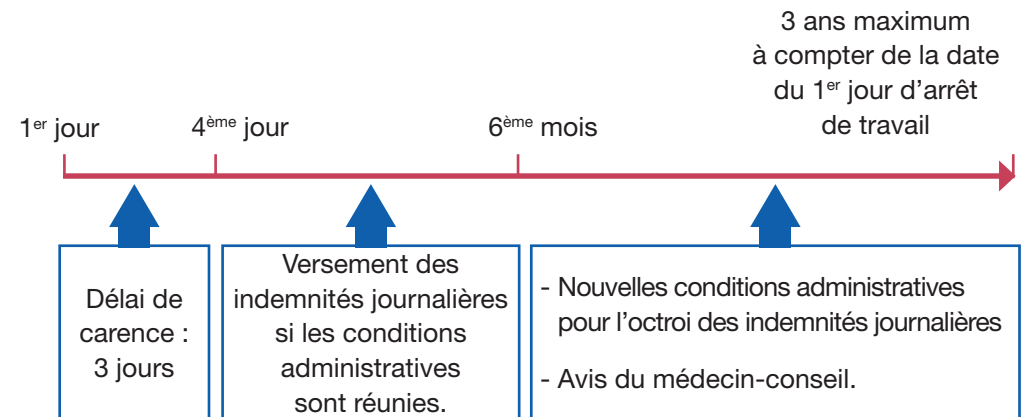
L'ouverture du droit à l'indemnisation

Pour ouvrir droit aux indemnités journalières, il faut avoir cotisé **150 heures de travail** dans les 3 mois qui précèdent l'arrêt.

Pour ouvrir droit aux indemnités journalières **au-delà de 6 mois** d'arrêt de travail, il faut avoir travaillé **600 heures de travail** dans les 12 mois avant l'arrêt et justifier d'une affiliation à la Sécurité Sociale depuis 12 mois au moins.

L'arrêt de travail est soumis à l'accord du médecin-conseil de la Caisse de MSA.

La durée des indemnités journalières (IJ)



Le montant de l'indemnité journalière maladie (IJ)

L'indemnité journalière versée **à partir du 4^{ème} jour d'arrêt** est égale à **50 % du salaire brut** (environ 60 % du salaire net).

Elle est calculée sur les 3 derniers mois de salaire.

A noter : le salarié en arrêt de travail en raison d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou de maladie non professionnelle est en droit d'acquiescer des congés payés durant son arrêt.

(source : service-public.fr - octobre 2023)



La fin de l'arrêt de travail

La reprise du travail

S'il y a guérison, l'arrêt de travail se termine par la reprise du travail simple, d'un commun accord entre l'assuré et son médecin traitant (80 % des situations).

La stabilisation

La stabilisation est faite sur proposition du médecin-conseil en accord avec le médecin traitant. Elle correspond à un état de santé déficient mais stable, sans prévision d'évolutions notables.

Si la stabilisation est décidée, le versement des indemnités journalières cesse.

En cas de stabilisation, il peut y avoir :

- soit une reprise de travail avec des soins,
- soit le versement d'une pension d'invalidité, avec ou sans reprise du travail.

La pension d'invalidité

La pension d'invalidité est soumise à des conditions médicales et administratives.

Elle est versée à une personne qui se trouve totalement ou partiellement empêchée d'effectuer un travail ou une activité. La décision relève du médecin-conseil de la MSA.

Il existe 3 catégories d'invalidité :

1^{ère} catégorie : incapacité partielle de travail (pension d'invalidité = 30 % du salaire annuel moyen)

2^{ème} catégorie : incapacité totale de travail, sauf dérogation (pension d'invalidité = 50 % du salaire annuel moyen)

3^{ème} catégorie : incapacité totale de travail avec versement d'une allocation tierce personne pour l'assuré qui a besoin d'aide pour les actes essentiels de la vie courante. (pension d'invalidité = 50 % du salaire annuel moyen + majoration tierce personne)

Conditions administratives :

Il faut avoir travaillé **600 heures de travail** dans les 12 mois qui précèdent l'arrêt.



L'accident du travail

La maladie professionnelle

Le lien entre le problème de santé et le travail doit être avéré.

L'accident du travail et la maladie professionnelle relèvent d'une législation spécifique :

- ▶ Pas de condition d'ouverture de droit,
- ▶ Protection immédiate du salarié dès l'embauche,
- ▶ Pas de délai de carence pour le versement des indemnités journalières,
- ▶ Indemnités journalières majorées à compter du 29^{ème} jour d'arrêt de travail,
- ▶ Prise en charge des soins à 100 %, sur la base de remboursement de la Sécurité Sociale.



L'accident du travail

La définition

▶ Accident du travail

« Est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprises. » (Article L411-1 du Code de la Sécurité Sociale - Article L751-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Pour qu'il y ait accident du travail, les critères suivants doivent être réunis :

- la lésion du corps humain (interne ou externe),
- le travail (lieu de travail, horaire de travail),
- le lien de subordination,
- un acte soudain et violent,
- le lien de causalité doit être établi entre la lésion et le fait accidentel déclaré.

▶ Accident de trajet

Il provoque une lésion et survient **lors du trajet aller ou retour** entre la résidence principale et le lieu de travail ou le lieu habituel de repas et le lieu de travail.

La maladie professionnelle

La définition

Une maladie professionnelle est une maladie qui est la conséquence directe de l'exposition à un risque physique, chimique, biologique ou qui résulte des conditions dans lesquelles l'activité professionnelle est exercée.

L'instruction du dossier

Deux pièces sont nécessaires pour l'instruction d'un dossier de maladie professionnelle :

- ▶ le **certificat médical initial**, descriptif de la pathologie constatée,
- ▶ la **demande de reconnaissance de maladie professionnelle** complétée par le salarié.

L'imprimé de demande de reconnaissance de maladie professionnelle est adressé directement au salarié, par le service Accidents du Travail et Maladie Professionnelle de la MSA, à réception du certificat médical initial établi par le médecin traitant ou le spécialiste.

L'assuré bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle a été établi le certificat médical précisant le lien entre la pathologie et le travail pour demander la reconnaissance de la maladie professionnelle auprès de l'organisme de Sécurité Sociale (la Mutualité Sociale Agricole ou la Caisse Primaire d'Assurance Maladie).

Les tableaux de maladies professionnelles

Des tableaux de maladies professionnelles ont été établis. Ils constituent une base de référence et donnent des indications précises sur les maladies, le délai de prise en charge et la liste indicative ou limitative des travaux susceptibles de provoquer les maladies.

Le système de reconnaissance

Le système de reconnaissance de maladie professionnelle prévoit **2 procédures** :

▶ Le système classique

Pour être reconnue d'origine professionnelle, la maladie doit :

- être inscrite aux tableaux des maladies professionnelles et caractérisée (examens, symptômes),
- être apparue et constatée médicalement avant l'expiration d'un délai de prise en charge, prévu aux tableaux, variable suivant l'affection et dont le commencement correspond à la cessation d'exposition aux risques,
- résulter d'une occupation habituelle aux travaux susceptibles d'entraîner cette maladie et spécifiée aux tableaux.

▶ Le système complémentaire

Sur décision du **Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles** (CRRMP), les cas suivants peuvent être pris en charge :

- la maladie inscrite sur un tableau mais pour laquelle une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies (délai de prise en charge, durée d'exposition, liste limitative des travaux), quand elle est directement causée par le travail habituel de la victime,
- la maladie non désignée dans un tableau lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime, et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente partielle d'au moins 25 %.

Les indemnités journalières

Le montant

L'indemnité journalière versée **à partir du 1^{er} jour d'arrêt** est calculée sur le dernier mois de salaire.

Elle est égale à :

- ▶ **60 %** du salaire brut pendant les **28 premiers jours**,
- ▶ **80 %** du salaire brut **à compter du 29^{ème} jour**.



La fin de l'arrêt de travail

L'arrêt de travail se termine par décision du médecin-conseil, relative à :

- ▶ **La guérison** qui correspond au retour à l'état de santé antérieur,
- ▶ **La consolidation sans séquelles indemnissables** (exemple : cicatrice peu visible),
- ▶ **La consolidation avec séquelles**. Dans ce cas, un capital ou une rente peut être versé en fonction du taux d'incapacité fixé par le médecin-conseil,

Un certificat médical final est complété par le médecin traitant ou un spécialiste, mentionnant la date de guérison ou de consolidation.

L'évaluation des séquelles

Pour évaluer les séquelles, le salarié est convoqué par le médecin-conseil qui propose un taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP).

- ▶ Si l'Incapacité Permanente Partielle est **inférieure à 10 %**
 - ▶ **Versement d'un capital**
- ▶ Si l'Incapacité Permanente Partielle est **supérieure ou égale à 10 %**
 - ▶ **Versement d'une rente**

Remarque : il n'y a plus de Commission des Rentes Accidents du Travail depuis janvier 2020, c'est le médecin-conseil qui fixe un taux d'Incapacité Permanente Partielle.

Les revenus complémentaires

Les indemnités journalières complémentaires

En complément des indemnités journalières de base versées par la MSA, des indemnités journalières complémentaires sont possibles.

Elles dépendent des conventions collectives des entreprises qui prévoient des régimes de prévoyance. Les conditions d'ouverture de droit, de versement des prestations sont variables selon les contrats.

Les assurances de prêts bancaires

Lors de la souscription de prêts bancaires (habitation, consommation...) des assurances sont proposées. En cas d'arrêt de travail, certains contrats permettent la prise en charge des mensualités d'emprunts.

La visite de pré-reprise avec le médecin du travail

C'est une rencontre entre le salarié et le médecin du travail pendant l'arrêt qui permet d'anticiper la reprise.

Elle peut être à l'initiative du :

- ▶ Salarié,
- ▶ Médecin-conseil (stabilisation ou consolidation proche),
- ▶ Médecin traitant (anticipation de la reprise).

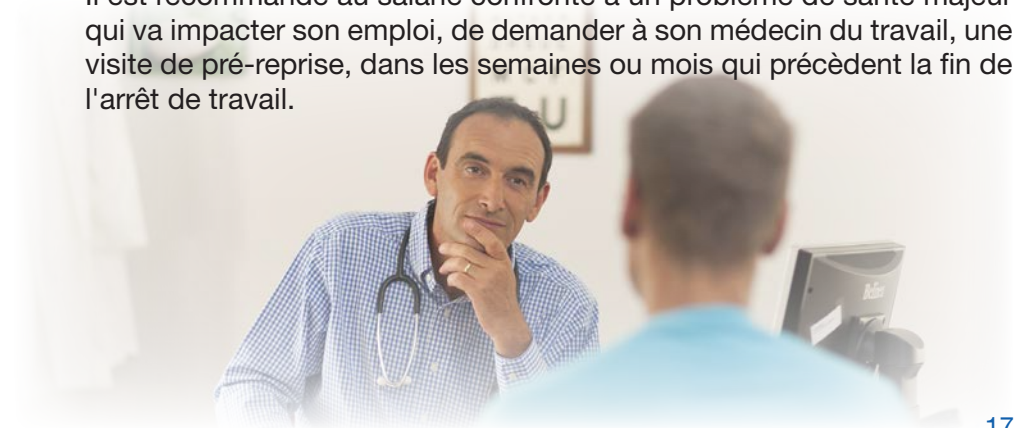
L'employeur ne peut pas solliciter une visite de pré-reprise.

Les objectifs de la visite de pré-reprise

La visite de pré-reprise permet de :

- ▶ faire le point sur la pathologie, (apporter les comptes rendus, examens...)
- ▶ préparer la reprise : aménagements, possibilités de reclassement, réflexion sur les dispositifs de maintien dans l'emploi,
- ▶ faire le lien avec l'employeur pour préparer la reprise sauf désaccord du salarié.

Il est recommandé au salarié confronté à un problème de santé majeur qui va impacter son emploi, de demander à son médecin du travail, une visite de pré-reprise, dans les semaines ou mois qui précèdent la fin de l'arrêt de travail.



La visite de reprise

L'aptitude à la reprise du travail dans l'entreprise

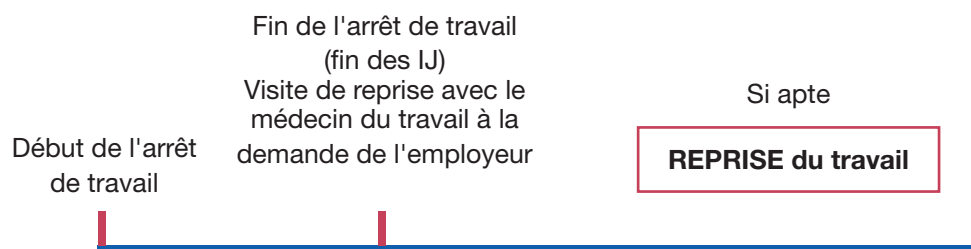
À la fin de l'arrêt de travail, si l'état de santé est rétabli sans difficulté, le salarié peut reprendre son emploi dans l'entreprise.

L'employeur demande une **visite ou examen de reprise** qui a lieu au plus tard dans les 8 jours suivant la reprise du travail.

Une visite de reprise est à effectuer, à la demande de l'employeur, dès lors qu'un salarié revient d'un arrêt de travail :

- ▶ d'une durée de **60 jours** en arrêt maladie
- ▶ d'une durée de **30 jours** en arrêt pour accident de travail
- ▶ **quelle que soit la durée** suite à une maladie professionnelle

Le médecin du travail délivre un **avis médical d'aptitude** ou une attestation de suivi. Ce document est remis au salarié et à l'employeur.



Les droits du salarié

- ▶ Possibilité de solliciter à tout moment, une visite auprès du médecin du travail,
- ▶ Possibilité de contester l'avis médical d'aptitude (ou d'inaptitude) devant le Conseil des Prud'hommes. La contestation doit se faire dans un délai de 15 jours. Elle est payante.

La reprise du travail à temps partiel thérapeutique

Avant la fin de l'arrêt de travail, l'aptitude à la reprise dans l'entreprise peut s'avérer difficile et compliquée d'un point de vue médical ou par rapport au poste de travail. Aussi, la reprise peut s'envisager de manière aménagée (horaires et temps de travail) grâce au temps partiel thérapeutique.

Important :

Le temps partiel thérapeutique est avant tout un arrêt maladie pendant lequel le salarié reprend une activité réduite. Ce dispositif ne peut pas être mis en place si une date de fin des indemnités journalières a été arrêtée.

Les objectifs

Le temps partiel thérapeutique :

- ▶ permet la réadaptation progressive au travail,
- ▶ facilite le maintien dans l'emploi,
- ▶ permet de reprendre confiance dans ses capacités.

Les conditions

La reprise d'activité à temps partiel thérapeutique ne peut se concevoir qu'après concertation avec les différents médecins et l'employeur.

Le temps partiel thérapeutique est possible à trois conditions :

- ▶ une prescription médicale spécifique,
- ▶ l'accord du médecin-conseil et de l'employeur,
- ▶ la validation du temps partiel par le médecin du travail lors de la visite de reprise.

La rémunération

Pendant la durée du temps partiel thérapeutique, le salarié perçoit :

- ▶ des indemnités journalières calculées par la MSA, en fonction du temps non travaillé (arrêt maladie),
- ▶ un salaire versé par l'employeur en fonction du temps de travail effectué.

La durée

La durée est fixée par le médecin-conseil en accord avec le médecin traitant.

L'inaptitude à la reprise du travail dans l'entreprise

Après un arrêt de travail de plus d'un mois, le salarié est convoqué à une visite de reprise par le médecin du travail. C'est à ce moment que peut apparaître une **inaptitude au poste de travail**.

Deux situations peuvent se présenter :

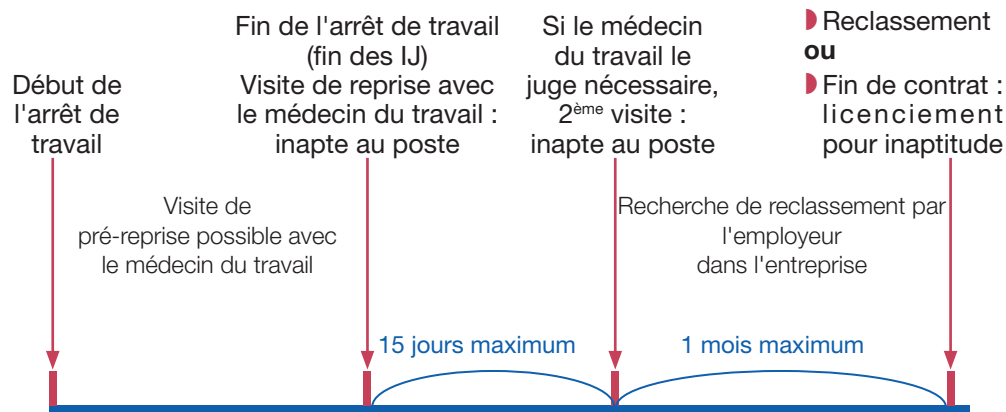
- ▶ **L'inaptitude porte sur des tâches du salarié mais son poste peut être modifié.**

Après adaptation du poste de travail, le médecin du travail statue pour une "aptitude".

- ▶ **L'inaptitude porte sur la majeure partie des tâches du salarié et son poste ne peut pas être modifié.**

L'avis d'inaptitude au poste de travail transmis par le médecin du travail laisse un mois à l'employeur pour reclasser le salarié dans l'entreprise, sur un autre poste qui serait disponible et qui conviendrait au salarié.

En l'absence de reclassement, il y aura **licenciement pour inaptitude**.



La reconversion professionnelle

S'il est envisagé un reclassement professionnel du fait de l'état de santé, le salarié peut préparer son retour à l'emploi, durant son arrêt de travail. Ainsi, il peut anticiper son retour à l'aide :

- ▶ d'un **bilan de compétences ou d'un conseil en évolution professionnelle** (renseignements au 0800 949 149 ou sur infocep.fr pour un accompagnement gratuit confidentiel et personnalisé),
- ▶ des sessions **"Avenir en soi"** proposées par la MSA : élaboration d'un projet personnel et/ou professionnel au moyen de la reconnaissance de ses acquis et de l'expérience (démarche collective de 8 journées réparties sur 2 mois),
- ▶ du **Module d'Orientation Approfondie** pour les personnes percevant des **Indemnités Journalières** (MOAJ), à l'initiative du médecin-conseil.
- ▶ **L'Essai Encadré**

Les revenus possibles après l'inaptitude

Durant le mois qui suit la décision d'inaptitude, la rémunération du salarié qui n'est plus en arrêt maladie, qui ne bénéficie plus d'indemnités journalières et qui ne peut plus travailler est variable selon le cas :

- ▶ **Si l'arrêt de travail était dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle**

Le salarié peut prétendre à des **Indemnités Temporaires d'Inaptitude** (ITI). Un document est remis au salarié par le médecin du travail.

Le versement de cette indemnité est équivalent aux indemnités journalières pendant une période de **un mois maximum**.

- ▶ **Si l'arrêt de travail était lié à une maladie**

Le salarié peut faire valoir ses jours de **congés payés** (voir solde de congés avec l'employeur).

Dans le cas d'un solde insuffisant de congés payés, la MSA peut verser une **aide financière** spécifique sur les fonds d'action sociale.

- ▶ **Si le salarié est licencié pour inaptitude**

Il percevra, de son employeur, une prime de licenciement calculée sur son ancienneté.

Le salarié **en capacité de travailler** pourra s'inscrire à France Travail et bénéficier des allocations de chômage.

Le salarié, bénéficiaire de la **Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé** (RQTH) pourra être accompagné par les services CAP EMPLOI au sein de France Travail.

La Maison Départementale de l'Autonomie

La Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) est une administration située à Angers qui dépend du Conseil Départemental. Elle est chargée de prendre les décisions pour les personnes en difficulté de santé (enfants, personnes âgées et actifs ayant une problématique de santé en lien avec l'emploi).

La Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé

Un salarié confronté à une situation de santé ayant une répercussion durable sur son travail peut demander à la MDA une Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).

A savoir : une pension d'invalidité, ou une maladie professionnelle avec taux d'incapacité supérieur à 10 % équivaut à une RQTH.

Dans l'intérêt du salarié, cette reconnaissance ouvre des droits :

Pour le maintien dans l'emploi

Le médecin du travail peut mettre en place un aménagement de poste en lien avec un service spécialisé : le service "Santé au travail de Capemploi" (ergonome) et en collaboration avec l'employeur. Il existe des fonds nationaux pour financer ces actions avec l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH).

Pour la recherche d'emploi

Un demandeur d'emploi qui bénéficie d'une Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé peut être accompagné dans sa recherche d'emploi ou son reclassement professionnel (formation, aide à la création d'entreprise, stage...) par le service spécialisé de France Travail : CAP EMPLOI · 02 41 22 95 90.

Le rôle du travailleur social de la MSA

L'accompagnement du salarié

Le travailleur social de la MSA propose au salarié un accompagnement individuel et/ou collectif, dans un objectif de Prévention de la Désinsertion Professionnelle.

Il aide le salarié confronté à un problème d'emploi du fait de son état de santé, à rechercher ses potentialités, ses forces pour surmonter cette situation.

Il soutient le salarié qui n'a pas pu conserver son emploi du fait de la maladie, de l'invalidité, de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de son handicap, dans un parcours de reconversion professionnelle ou de cessation d'activité.

Le travailleur social aide à :

- comprendre les différentes décisions médicales et administratives,
- constituer le dossier auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie,
- identifier les possibilités d'aide(s) financière(s) ou dispositif(s) qui s'offrent à l'assuré en fonction de sa situation (MSA, AGRICA...).





MSA de Maine-et-Loire

Contacts :

► Action Sanitaire et Sociale (travailleurs sociaux)

ass.grprec@msa49.msa.fr

02 41 31 75 52

► Santé au Travail (médecins du travail)

santesecurite@msa49.msa.fr

02 41 31 77 29

Une question ?

Pensez à consulter le site Internet de la MSA :

maineetloire.msa.fr

Laissez votre message dans

Mon espace privé

Contact & échanges

